



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-064

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-04-01-005 - Délégation de signature - SIE de Bourg-en-Bresse - avril 2019 (3 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-08-003 - Arrêté portant mise en demeure à Monsieur DOS SANTOS FERREIRA de remettre en état la berge rive droite du cours d'eau « Le Petit Journans » sur la commune de Chevry (2 pages)

Page 7

01-2019-04-08-004 - Arrêté portant mise en demeure à Monsieur FLORET de remettre en état la berge rive gauche du cours d'eau « Le Petit Journans » sur la commune de Prévessin-Moens (3 pages)

Page 10

01-2019-04-08-002 - Arrête portant modification de l'agrément de la société AECI pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Agrément n° 2010-N-S-01-0001 (2 pages)

Page 14

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-05-001 - Délégation signature Yves CELLIER (1 page)

Page 17

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-04-01-005

Délégation de signature - SIE de Bourg-en-Bresse - avril
2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION

Service des Entreprises de Bourg-en-Bresse

5 Rue de la Grenouillère

01012 Bourg-en-Bresse

La comptable, responsable du SIE de Bourg-en-Bresse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GALVEZ Valérie, inspectrice des Finances publiques , adjointe au responsable du SIE de Bourg-en-Bresse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur CHARVON David, inspecteur des Finances publiques , adjoint au responsable du SIE de Bourg-en-Bresse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AVERSO Claudine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BABEY Hervé	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BOILEAU Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BOUILLOUX Marie-Françoise	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CHARVET Mickaël	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CONVERT Lionel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DANJEAN Emmanuel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DUFOUR Gérard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GONCALVES CHLOE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GUY Brigitte	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MARTELET Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MESTRIES Alexandra	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MICHEL Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PASCAL Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RODRIGUEZ ANTONIO	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
THEURIAU Marie-Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Ain.

A BOURG-EN-BRESSE, le 1^{er} avril 2019
La comptable, responsable du SIE de Bourg-en-Bresse

Marilyne DUFOUR

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-08-003

Arrêté portant mise en demeure à Monsieur DOS
SANTOS FERREIRA de remettre en état la berge rive
droite du cours d'eau « Le Petit Journans » sur la commune
de Chevry

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à Monsieur DOS SANTOS FERREIRA de remettre en état la berge rive droite du cours d'eau « Le Petit Journans » sur la commune de Chevry

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-8, L.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau délivré le 6 juillet 2018 à Monsieur Dos Santos Ferreira, relatif aux travaux de soutènement et renforcement d'une berge au lieu-dit « Brétigny », parcelle C578, sur la commune de Chevry ;

Vu l'accord, du 23 juillet 2018, de réaliser les travaux d'enrochement, avec un retrait de 1,30 mètres du pied de la berge du cours d'eau ;

Vu le procès verbal de constatation établi le 11 janvier 2019 par un inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 mars 2019, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Dos Santos Ferreira le 20 mars 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Dos Santos Ferreira à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que, lors de la visite en date du 11 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la commune de Chevry, parcelle n° 578 section C, la réalisation d'un mur en parpaing implanté en pied de la berge rive droite du cours d'eau « le petit Journans » sur une longueur de 20 mètres ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à la déclaration de travaux accordée le 23 juillet 2018 à monsieur Dos Santos Ferreira, notamment le retrait de 1,30 mètres du pied de la berge du cours d'eau ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Dos Santos Ferreira de respecter les dispositions de l'accord de travaux du 23 juillet 2018, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Dos Santos Ferreira est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter sa déclaration de travaux, accordée le 13 juillet 2018.

Ainsi, Monsieur Dos Santos Ferreira est mis en demeure :

- de démolir le mur actuel, y compris les fondations, avant le 30 septembre 2019 ;
- de remettre en état la berge du cours d'eau par retalutage, si nécessaire, et végétalisation, avant le 31 décembre 2019.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Dos Santos Ferreira les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à savoir, dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dos Santos Ferreira.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la mairie de Chevry.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 avril 2019

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-08-004

Arrêté portant mise en demeure à Monsieur FLORET de remettre en état la berge rive gauche du cours d'eau « Le Petit Journans » sur la commune de Prévessin-Moens

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à Monsieur FLORET
de remettre en état la berge rive gauche du cours d'eau « Le Petit Journans »
sur la commune de Prévessin-Moens**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le procès verbal de constatation établi le 11 janvier 2019 par un inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 mars 2019, notifié en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Floret le 20 mars 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Floret à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 février 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que, lors de la visite en date du 11 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la commune de Prévessin-Moens, parcelle n° 168 section BC, la réalisation d'un mur en tunage (planches et piquets en châtaigner et chêne) en pied de la berge rive gauche du cours d'eau « le petit Journans » sur 40 mètres de long ;

Considérant que l'auteur des travaux ne détient pas de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour réaliser ce type de travaux ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement édicte que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre notamment « [...] de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences 1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations [...] » ;

Considérant que la création d'un mur en pied de berge déstructure la berge, détruit les habitats et la végétation ;

Considérant que la canalisation d'un cours d'eau accélère la vitesse des eaux créant ainsi un risque d'inondation et d'enfoncement du lit pouvant aller jusqu'au déchaussement des ouvrages ;

Considérant que la création, le long des berges, d'un mur d'une longueur de 40 mètres porte en conséquence une atteinte certaine à la préservation des écosystèmes aquatiques du milieu et a un impact sur les inondations ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Floret de remettre en état la berge rive gauche du cours d'eau « le petit Journans », afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Floret est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de démolir le mur actuel, en gardant les poteaux bois existants sur une hauteur de 30 cm maximum par rapport au fond du lit du cours d'eau pour permettre la mise en place de fascines vivantes, **avant le 30 septembre 2019** ;
- d'évacuer les remblais, **avant le 30 septembre 2019** ;
- de recréer une berge par talutage, **avant le 30 septembre 2019** ;
- de végétaliser avec des espèces locales, **avant le 31 décembre 2019**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Floret, les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à savoir, dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Floret.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la mairie de Prévessin-Moens.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 avril 2019

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires
Signé
Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-08-002

Arrête portant modification de l'agrément de la société
AECI pour la vidange et le transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif - Agrément n°
2010-N-S-01-0001

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ
portant modification de l'agrément de la société AECl pour la vidange et le transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Agrément n° 2010-N-S-01-0001

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant agrément de la société AECl pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, sollicitée par l'entreprise AECl, concernant le volume annuel de matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'agrément du 6 août 2015 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Article 1 - Objet

La société AECl, inscrite au RCS de Bourg-en-Bresse sous le n° 384 950 929 00040, domiciliée à Z.A. La Fontaine 01290 CROTTET, est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-N-S-01-0001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage en station de traitement des eaux usées et en plate-forme de compostage.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 sont inchangés.

Article 2 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté sera transmis, pour notification, à la société AECI.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 avril 2019
Pour le préfet,
Le directeur départemental,

Signé : Gérard PERRIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-04-05-001

Délégation signature Yves CELLIER

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

N° 73 / 19

**Arrêté portant délégation de signature à M. Yves CELLIER
directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-21 et R 325-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET préfet de l'Ain ;

VU le télégramme DRCPN/SDARH/DMGCP n° 0561 du 7 mars 2018 portant mutation de M. Yves CELLIER, commissaire de police en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain et chef de la circonscription de sécurité publique de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Yves CELLIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, à effet de signer les décisions de classement des véhicules, mis dans une fourrière relevant de l'autorité du préfet, dans l'une des trois catégories mentionnées à l'article R 325-30 du code de la route.

Article 2 : M. Yves CELLIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Une copie de son arrêté me sera communiquée pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le sous-préfet et le directeur de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantua, le 5 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet,

SIGNE

Benoît HUBER